

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire de Carpentras
Chambre Correctionnelle

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal
Judiciaire de CARPENTRAS.
Département du Vaucluse

Jugement prononcé le : 06/01/2026

N° minute : [REDACTED]

N° parquet [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le SIX JANVIER DEUX MILLE VINGT-SIX,

composé de Monsieur [REDACTED] vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assisté de Monsieur [REDACTED] greffier, en présence de Madame [REDACTED] vice-procureure de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE

La procureure de la République près ce tribunal
demandeuse et poursuivante

ET

Jugée et opposante :

[REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître MINIER Antoine avocat au barreau de CARPENTRAS
Prévenue du chef de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A
UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 11 mars 2023 à 23h10 à VISAN
AGGLOMERATION

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informée la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MINIER Antoine, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

La prévenue a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale [REDACTED] en date du 6 septembre 2024, notifiée par officier de police judiciaire le 28 avril 2025 le président du tribunal judiciaire de CARPENTRAS a déclaré [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] coupable du délit de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER commis le 11 mars 2023 à 23h10 à VISAN AGGLOMERATION et l'a condamnée au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) et à une suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS.

Opposition à cette décision a été formée par Maître Antoine MINIER, conseil de Madame [REDACTED] le 6 mai 2025 par déclaration au greffe.

Une convocation à l'audience du 06 janvier 2026 a été notifiée à [REDACTED] [REDACTED] le 4 août 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne. [REDACTED] [REDACTED] ayant comparu à l'audience assistée de son conseil, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à VISAN (AGGLOMERATION), le 11 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, en l'espèce en ignorant la sommation de s'arrêter, les injonctions verbales et coups de sifflets des agents et en accélérant pour poursuivre sa route,

Faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE

MOTIVATION

[REDACTED] [REDACTED] justifie son opposition à l'ordonnance pénale rendue par sa contestation du délit, expliquant à l'audience avoir quitté le carrefour giratoire par la première sortie (RD 20) alors que les gendarmes étaient positionnés à la suivante (centre-ville).

Dans la mesure où les forces de l'ordre ont pu croire que la prévenue esquivait leur contrôle car son clignotant à gauche était activé – celle-ci ayant indiqué qu'elle venait de doubler un deux-roues avant le carrefour giratoire –, alors [REDACTED] [REDACTED] se rendait à La-baume-de-transit (26) et pouvait donc logiquement emprunter la RD 20, relaxe sera prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED] :

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle [REDACTED] rendue le 6 septembre 2024 à l'encontre de [REDACTED];

Statuant à nouveau :

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :

Signé
électroniquement :



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU FORMAT NUMÉRIQUE

